



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 mars 2013  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, M<sup>me</sup> Farida Shaheed**

### **Le droit à la liberté d'expression artistique et de création\***

#### *Résumé*

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, M<sup>me</sup> Farida Shaheed, soumet le présent rapport en application de la résolution 19/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale examine les différentes manières dont le droit à la liberté indispensable à l'expression artistique et à la création peut être restreint. Elle se penche sur le constat croissant, dans le monde entier, que les voix artistiques ont été ou sont réduites au silence par des moyens divers et de différentes manières. Le rapport traite des lois et règlements qui restreignent les libertés artistiques ainsi que des questions économiques et financières qui ont une incidence considérable sur ces libertés. Les motivations profondes en sont le plus souvent politiques, religieuses, culturelles ou morales, ou reposent dans des intérêts économiques, ou sont une combinaison de ces éléments.

La Rapporteuse spéciale encourage les États à un examen critique de leurs législations et pratiques qui imposent des restrictions au droit à la liberté d'expression artistique et de création, compte tenu de leurs obligations de respecter, protéger et réaliser ce droit. Elle note qu'un examen plus approfondi est requis d'urgence dans plusieurs des domaines abordés.

\* Les annexes au présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–8	3
II. Cadre juridique.....	9–39	4
A. Protection garantie par les instruments universels, régionaux et nationaux. ....	9–24	4
B. Les restrictions aux libertés artistiques.....	25–39	7
III. Restrictions et obstacles: la nécessité des évaluations nationales .....	40–84	10
A. Personnes touchées. ....	42–43	10
B. Acteurs à l’origine des restrictions ou des obstacles .....	44	11
C. Motivations.....	45–52	11
D. Mesures et pratiques spécifiques ayant une incidence sur le droit à la liberté d’expression artistique .....	53–84	13
IV. Conclusions et recommandations.....	85–91	20
 Annexes		
I. Responses to the questionnaire on the right to artistic freedom.....		24
II. Experts’ meeting on the right to freedom of artistic expression (Geneva, 4-5 December 2012) .....		26

## I. Introduction

1. Le présent rapport porte sur le droit à la liberté indispensable à l'expression artistique et à la création, protégé par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. L'art constitue un moyen important pour chaque personne, individuellement ou collectivement, ainsi que pour des groupes de personnes, de développer et d'exprimer leur humanité, leur vision du monde et le sens qu'ils attribuent à leur existence et à leur réalisation. Dans toutes les sociétés, des personnes produisent des expressions artistiques et des créations, les utilisent ou entretiennent des rapports avec celles-ci.

3. Certes, les artistes divertissent, mais ils contribuent aussi aux débats de société, en tenant parfois des contre-discours et en apportant des contrepoids potentiels aux centres de pouvoir existants. La vitalité de la création artistique est nécessaire au développement de cultures vivantes et au fonctionnement des sociétés démocratiques. Les expressions artistiques et la création font partie intégrante de la vie culturelle; elles impliquent la contestation du sens donné à certaines choses et le réexamen des idées et des notions héritées culturellement. La fonction, essentielle, de la mise en œuvre des normes universelles relatives aux droits de l'homme est d'empêcher que certains points de vue ne l'emportent arbitrairement en raison de leur autorité traditionnelle, de leur pouvoir institutionnel ou économique, ou d'une supériorité démographique au sein de la société. Ce principe est au cœur de toutes les questions soulevées dans le débat sur le droit à la liberté d'expression artistique et de création et sur les limitations possibles de ce droit.

4. Le propos n'est pas de suggérer une définition de l'art, ni de laisser entendre que des droits supplémentaires devraient être reconnus aux artistes. Le droit à la liberté d'expression et à la créativité ainsi que le droit de participer à la vie culturelle et de jouir des arts appartiennent à tous. Toutes les formes d'expression, artistiques ou non, sont protégées par le droit à la liberté d'expression.

5. Ce rapport vise à comprendre les difficultés et les obstacles qui entravent l'épanouissement de la créativité artistique, et à faire des recommandations spécifiques pour les surmonter. L'approche adoptée est large. Le rapport aborde les formes d'expression qui revêtent une dimension esthétique ou symbolique et utilisent différents moyens, y compris, mais sans s'y limiter, la peinture et le dessin, la musique, le chant et la danse, la poésie et la littérature, le théâtre et le cirque, la photographie, le cinéma et la vidéo, l'architecture et la sculpture, les représentations et les interventions artistiques en public, que leur contenu soit sacré ou profane, politique ou apolitique, ou qu'elles portent sur des questions sociales ou non. Il reconnaît que l'activité artistique repose sur un grand nombre d'acteurs qui ne sont pas réductibles à l'artiste lui-même, et qu'elle englobe tous ceux qui participent et contribuent à la création, la production, la distribution et la diffusion des expressions artistiques et des créations. La Rapporteuse spéciale est convaincue que la liberté d'expression artistique et de création ne peut pas être dissociée du droit de toute personne de jouir des arts, étant donné que dans de nombreux cas les restrictions aux libertés artistiques visent à empêcher l'accès à des œuvres spécifiques. Soustraire des expressions créatives à l'accès du public est donc un moyen de restreindre la liberté artistique. Paradoxalement, les restrictions sont souvent imposées au nom du public, qui est ainsi pourtant privé de la possibilité de former son propre jugement.

6. Les expressions artistiques et les créations sont particulièrement visées car elles peuvent véhiculer des messages précis et exprimer des valeurs symboliques avec force, ou être considérées comme le faisant. Les motifs de restrictions naissent d'intérêts politiques,

religieux, culturels, moraux ou économiques, et l'on constate des cas inquiétants de violations sur tous les continents<sup>1</sup>.

7. La question des violations de la liberté artistique devrait être traitée de manière plus globale par les organisations intergouvernementales. La médiatisation des cas de quelques artistes éminents tend à éclipser la réalité vécue par de nombreuses personnes exerçant des activités artistiques à travers le monde. Des initiatives comme la création de villes sûres pour les artistes<sup>2</sup> et le développement accru de réseaux entre les artistes et les défenseurs des droits de l'homme<sup>3</sup> doivent être soutenues.

8. Afin de recueillir les vues des États et d'autres parties prenantes, la Rapporteuse spéciale a diffusé un questionnaire sur le droit à la liberté artistique. Vingt-huit États et 23 autres parties prenantes lui ont adressé des réponses (annexe I). La Rapporteuse spéciale a convoqué une réunion d'experts sur la question les 4 et 5 décembre 2012 (annexe II) et tenu une consultation publique le 6 décembre 2012. Elle tient à remercier tous ceux qui y ont pris part.

## II. Cadre juridique

### A. Protection garantie par les instruments universels, régionaux et nationaux

#### 1. Instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme

9. Les dispositions protégeant le plus expressément la liberté d'expression artistique et de création se trouvent au paragraphe 3 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon lequel les États «s'engagent à respecter la liberté indispensable ... aux activités créatrices», et au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que le droit à la liberté d'expression comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, «sous une forme ... artistique». Les articles 13 et 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et l'article 14 de son Protocole additionnel traitant des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'article 42 de la Charte arabe des droits de l'homme, contiennent également des dispositions de cette nature. En outre, aux termes de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit «de jouir des arts».

10. Parmi les dispositions implicites, on peut citer celles qui garantissent le droit à la liberté d'expression ou le droit de prendre part à la vie culturelle sans référence spécifique aux arts ou à des activités créatrices. Les dispositions pertinentes sont notamment l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 9 et 17 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 32 de la Charte arabe des droits de l'homme. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que le droit de prendre part à la vie culturelle impliquait le droit de participer à celle-ci, d'y avoir accès et d'y contribuer, et englobait le droit de chacun

<sup>1</sup> Première Conférence internationale sur la liberté d'expression artistique, Oslo, 25 et 26 octobre 2012, <http://artsfreedom.org/?p=4057>.

<sup>2</sup> Voir notamment International Cities of Refuge Network, <http://www.icorn.org/>; freeDimensional, <http://freedimensional.org/>; et Mapping of temporary shelter initiatives for Human Rights Defenders in danger in and outside the EU, Final Report, février 2012.

<sup>3</sup> Voir en particulier le Réseau des arts et de la liberté d'expression, <http://artsfex.org>.

«de rechercher et de développer des connaissances et des expressions culturelles et de les partager avec d'autres, ainsi que d'agir de manière créative et de prendre part à des activités créatrices»<sup>4</sup>.

11. L'art étant aussi un moyen d'exprimer une croyance et d'articuler une vision du monde, d'autres dispositions importantes liées aux libertés artistiques sont celles qui portent sur le droit à la liberté d'opinion et la liberté de pensée, de conscience et de religion. Pour de nombreuses personnes, l'expérience des dimensions esthétiques de la vie est intimement liée au sacré ou au divin. Le droit à la liberté artistique est également lié: a) au droit de réunion pacifique; b) au droit à la liberté d'association, y compris le droit des artistes et des créateurs de créer des syndicats et de s'y inscrire; c) au droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production littéraire ou artistique dont une personne est l'auteur; d) au droit aux loisirs.

12. Les dispositions existantes doivent être appliquées sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, comme le disposent l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 5 e) vi) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 13 c) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les articles 43 et 45 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et l'article 21 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées soulignent que toutes les personnes, indépendamment de leur situation particulière ou de leur statut, ont le droit à la liberté d'expression artistique et de création.

13. L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques joue un rôle essentiel dans la protection des libertés artistiques des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. Une attention particulière doit également être accordée à l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

14. D'importantes obligations positives incombent aux États. Conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 14 du Protocole de San Salvador, les États doivent adopter les mesures nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la culture, qui inclut les arts. L'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées prévoit des mesures assurant aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel. L'article 42 de la Charte arabe des droits de l'homme souligne que les États doivent travailler ensemble pour améliorer la coopération entre eux à tous les niveaux, avec la pleine participation des intellectuels, des inventeurs et des organismes les représentant, afin de développer et mettre en œuvre des programmes récréatifs, culturels et artistiques.

15. Peu de décisions du système des Nations Unies portent sur la liberté artistique. Dans ses conclusions concernant la communication n° 926/2000 de 2004, présentée par Hak-Chul Shin, un peintre qui avait été condamné pour une peinture réputée «faire le jeu de l'ennemi», en violation de la loi sur la sécurité nationale, le Comité des droits de l'homme a constaté que la République de Corée avait violé l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans son avis n° 32/2011, a déclaré que Lapiro de Mbanga, un célèbre musicien et compositeur

<sup>4</sup> E/C.12/GC/21, par. 15 a).

camerounais, avait été arbitrairement détenu pour l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression.

16. Certaines décisions de justice pertinentes ont également été rendues au niveau régional, notamment par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>5</sup>. Une fois au moins, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a adopté une décision relative à la liberté artistique<sup>6</sup>.

## 2. Instruments pertinents de l'UNESCO<sup>7</sup>

### a) *Recommandation relative à la condition de l'artiste*

17. Le principe sur lequel repose la Recommandation relative à la condition de l'artiste adoptée en 1980 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), est que les États membres devraient aider à créer et entretenir un climat favorisant la liberté d'expression artistique et des conditions matérielles propices à la réalisation des talents créatifs. La Recommandation porte sur des questions telles que la liberté d'expression, le soutien à la création artistique, l'éducation et la formation artistiques, les droits sociaux et le droit du travail ainsi que les droits de propriété intellectuelle. Elle souligne que les artistes bénéficient des droits et de la protection prévus par la législation internationale et nationale relative aux droits de l'homme, en particulier dans le domaine de la liberté d'expression et de communication (art. III-6 et V-2).

18. Les États ont le devoir de protéger, défendre et aider les artistes et leur liberté de création (art. III-3). Ils devraient assurer aux artistes la liberté de constituer les organisations syndicales et professionnelles de leur choix et de s'y affilier, et faire en sorte que les organisations représentant les artistes aient la possibilité de participer à l'élaboration des politiques culturelles et des politiques d'emploi (art. III-4). Les artistes devraient être en mesure de participer pleinement, à titre individuel ou par l'intermédiaire des organisations syndicales et professionnelles, à la vie des collectivités où ils exercent leur art, et être associés à l'élaboration des politiques culturelles locales et nationales (art. III-7).

19. Les États devraient favoriser le libre mouvement des artistes sur le plan international et ne pas entraver la possibilité des artistes d'exercer leur art dans le pays de leur choix (art. IV-1 j) et k) et VI-8).

20. En outre, les États devraient stimuler la demande publique et privée pour les fruits de l'activité artistique afin d'accroître l'offre d'emplois rémunérés pour les artistes, notamment par voie de subventions à des institutions artistiques et de commandes à des artistes et par l'organisation d'événements artistiques sur le plan local, régional ou national ainsi que par la création de fonds des arts (art. VI-1 c)).

### b) *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*

21. Selon l'article 2 de la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, «[l]a diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et

<sup>5</sup> Conseil de l'Europe, «Les droits culturels dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme», janvier 2011, [http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/CA666604-5C24-44DA-9A54-57DC78D7FF4A/0/RAPPORT\\_RECHERCHE\\_Droits\\_culturels\\_FR.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/CA666604-5C24-44DA-9A54-57DC78D7FF4A/0/RAPPORT_RECHERCHE_Droits_culturels_FR.pdf).

<sup>6</sup> *La dernière tentation du Christ*, Chili, 5 février 2001.

<sup>7</sup> Voir la contribution de l'UNESCO à la Consultation sur le droit à la liberté artistique.

aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée».

22. Conformément à l'article 7, les États s'efforcent de créer un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et y avoir accès, ainsi qu'à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde. Les États s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

23. La Convention – fondée sur le principe que les biens et services culturels, en tant que vecteurs de l'identité, des valeurs et des significations, ne doivent pas être considérés comme de simples marchandises ou biens de consommation – reconnaît le droit des États d'élaborer des politiques culturelles qui ne coïncident pas nécessairement avec les règles de l'économie de marché. Cela renforce leur capacité à adopter les mesures nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la culture, comme l'exige l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

### 3. Normes au niveau national

24. Ainsi qu'il ressort des réponses au questionnaire et d'autres informations, de nombreuses constitutions protègent expressément le droit à la «création artistique» ou la «créativité artistique». D'autres protègent le droit à «l'expression artistique» ou «créatrice», à la «liberté de création» ou «d'entreprise artistique» ou «de créativité culturelle», ou évoquent la «liberté des arts». Certaines constitutions protègent la liberté artistique implicitement par le droit à la liberté d'expression ainsi que le droit de participer à la vie culturelle et d'accéder à la culture et au développement culturel<sup>8</sup>.

## B. Les restrictions aux libertés artistiques

### 1. Règles applicables aux restrictions possibles

25. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels autorise les «limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique». Les limitations doivent être nécessaires et proportionnées, et fixées par des règles juridiques transparentes et appliquées de manière cohérente sans discrimination<sup>9</sup>.

26. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que le droit à la liberté d'expression, y compris sous une forme artistique, peut être soumis à certaines restrictions qui doivent être fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Les réponses au questionnaire montrent que certaines constitutions reflètent l'article 19 du Pacte, tandis que d'autres vont malheureusement beaucoup plus loin dans les restrictions qu'elles autorisent.

27. Conformément à l'article 20 du Pacte, toute propagande en faveur de la guerre, ainsi que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi.

<sup>8</sup> Toutes les réponses au questionnaire sont disponibles sur le site Internet de la Rapporteuse spéciale, à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/EN/Issues/CulturalRights/Pages/SRCulturalRightsIndex.aspx>.

<sup>9</sup> E/C.12/GC/21, par. 19.

28. Ces dernières années, le sens des articles 19 et 20 du Pacte a été précisé, en particulier dans l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme relative à l'article 19 du Pacte, ainsi que dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur la difficulté persistante à trouver des solutions permettant de concilier la nécessité de protéger et promouvoir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, d'une part, et de lutter contre la discrimination et l'incitation à la haine, d'autre part (A/67/357)<sup>10</sup>. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a mené des activités portant sur la relation entre la liberté d'expression et les discours haineux, en particulier en ce qui concerne les questions religieuses. Ce processus a abouti au «Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence»<sup>11</sup>.

29. Conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, s'engagent à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement.

30. Ces différents textes posent les paramètres applicables pour définir d'éventuelles restrictions aux libertés artistiques.

31. La Rapporteuse spéciale relève en particulier la recommandation tendant à établir une distinction claire entre: a) les modes d'expression qui constituent une infraction pénale; b) les modes d'expression qui n'entraînent pas de poursuites pénales mais qui peuvent justifier une action civile ou des sanctions administratives; et c) les modes d'expression qui ne donnent pas lieu à des sanctions pénales, civiles ou administratives mais qui sont néanmoins inquiétants dans la mesure où ils n'obéissent pas aux principes de tolérance, de civilité et de respect des droits d'autrui<sup>12</sup>. Autrement dit, ce qui peut être moralement répréhensible (d'un certain point de vue) n'est pas nécessairement juridiquement inacceptable ou condamnable. Les sanctions pénales devraient être des mesures adoptées en tout dernier ressort seulement, et être appliquées dans des situations strictement justifiées. À cet égard, la Rapporteuse spéciale s'inquiète de ce que de nombreux artistes ont été disproportionnellement condamnés en application de dispositions pénales, y compris pour des accusations d'infractions telles que l'«extrémisme», le «terrorisme» ou le «hooliganisme». Une suggestion particulièrement utile du Plan de Rabat est d'utiliser un test de seuil en six parties pour les expressions qui sont pénalement interdites, ce qui implique une analyse du contexte, du locuteur, du contenu ou de la forme (ce qui implicitement fait également référence à «la forme de l'art»), de la portée du discours et de la probabilité, y compris l'imminence.

32. La Rapporteuse spéciale estime que les États ont pour mission de garantir la pleine mise en œuvre des libertés artistiques et de n'imposer des restrictions que lorsque cela est absolument nécessaire. Les États devraient garder à l'esprit qu'ils ne doivent pas distinguer certaines conceptions individuelles de la beauté ou du sacré pour leur accorder une protection officielle, toutes les personnes étant égales devant la loi et ayant droit sans discrimination à une égale protection de la loi (art. 26 du Pacte international relatif

<sup>10</sup> Voir aussi A/66/290.

<sup>11</sup> A/HRC/22/17/Add.4.

<sup>12</sup> A/66/290, par. 18.



aux droits civils et politiques). En outre, «il est contraire au Pacte qu'une restriction soit inscrite dans une règle traditionnelle, religieuse ou toute autre règle coutumière»<sup>13</sup>.

## 2. Application aux libertés artistiques: problèmes spécifiques

33. Les États et les autres parties prenantes se réfèrent souvent à la nécessité de réglementer la diffusion d'expressions artistiques dont on considère, par exemple, qu'elles incitent à la discrimination, à la haine et à la violence contre des groupes ou des personnes précis, qu'elles constituent de la propagande pour les drogues, ou qu'elles ont un contenu pornographique. La nécessité de préserver les enfants et les adolescents de certains contenus, comme la violence extrême ou la pornographie, et de protéger le droit au respect de la vie privée et les droits moraux et matériels des auteurs ainsi que les droits des peuples autochtones, a également été mentionnée dans les réponses au questionnaire. L'attention de la Rapporteuse spéciale a également été appelée sur des exemples de chansons qui avaient encouragé la haine ethnique et dont la diffusion avait eu un effet amplificateur sur le génocide<sup>14</sup>.

34. Les réponses à ces préoccupations doivent être conformes aux normes internationales relatives aux restrictions possibles, telles qu'elles sont décrites ci-dessus. La Rapporteuse spéciale encourage les États à tenir compte, lorsqu'ils appliquent ces normes, de la nature spécifique des expressions et des créations artistiques.

35. Les artistes, comme les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, sont particulièrement exposés dans la mesure où leur travail consiste à interpeller ouvertement des personnes dans le domaine public. Par leurs expressions et créations, les artistes remettent souvent en question nos vies, notre perception de nous-mêmes et des autres, les visions du monde, les relations de pouvoir, la nature humaine et les tabous, suscitant des réactions tant émotionnelles qu'intellectuelles.

36. L'expression artistique et la création peuvent entraîner la réappropriation de symboles, qu'ils soient nationaux (drapeaux, hymnes nationaux), religieux (images, symboles, lieux) ou socioéconomiques (une marque, par exemple), dans le cadre d'une réaction aux discours promus par les États, les institutions religieuses ou les pouvoirs économiques<sup>15</sup>. Les États, les religions, les entreprises et les groupes sociaux utilisent aussi l'art pour diffuser leurs idées et promouvoir leurs intérêts, y compris autour des notions de bien et de mal dans le but d'homogénéiser les croyances et les comportements. Dans la plupart des cas, les restrictions aux libertés artistiques traduisent la volonté de promouvoir une vision du monde ou un discours, «tout en bloquant tous les autres»<sup>16</sup>.

37. L'œuvre d'art diffère des déclarations non fictives en ce qu'elle a une portée beaucoup plus large et peut véhiculer des sens multiples: les hypothèses sur le message porté par une œuvre sont donc extrêmement difficiles à prouver, et les interprétations données à une œuvre ne coïncident pas nécessairement avec le sens voulu par l'auteur. Les expressions et les créations artistiques ne sont pas toujours porteuses d'un message ou une information précises, et ne devraient pas être réduites à cela. En outre, l'utilisation de la fiction et de l'imaginaire doit être comprise et respectée comme un élément essentiel de la liberté indispensable aux activités créatrices et aux expressions artistiques: la représentation du réel ne doit pas être confondue avec le réel, ce qui signifie, par exemple, que ce que dit

<sup>13</sup> CCPR/C/GC/34, par. 24 et 32.

<sup>14</sup> Tribunal pénal international pour le Rwanda, affaire n° ICTR-01-72-T, Simon Bikindi, 2008, en particulier par. 254 et 255, et 264.

<sup>15</sup> Svetlana Mincheva, «Symbols into soldiers: Art, censorship and religion», article de fond pour la Conférence d'Oslo, p. 2.

<sup>16</sup> Marie Korpe, Ole Reitov et Martin Cloonan, «Music censorship from Plato to the Present», dans *Music and Manipulation*, Bergahn Books, 2006.

un personnage dans un roman ne saurait être assimilé à l'opinion personnelle de l'auteur. Ainsi, les artistes devraient pouvoir explorer le côté sombre de l'humanité et représenter des crimes ou ce que certains considèrent comme de «l'immoralité» sans être accusés de les promouvoir<sup>17</sup>.

38. Si les politiques visant à attirer un plus large public vers l'art doivent être encouragées, cela ne devrait pas exclure les œuvres controversées au motif qu'elles peuvent rencontrer un public non préparé. Au contraire, il est impératif d'améliorer l'enseignement des arts, ce qui peut être considéré comme une solution solide et efficace de substitution à la censure.

39. Le libre accès aux œuvres d'art et leur circulation sur Internet ont accru les difficultés, en suscitant des conflits autour d'expressions artistiques nées localement, mais distribuées à l'échelle mondiale. Cela dit, la question de l'Internet ne doit pas masquer le fait que la grande majorité des violations des libertés artistiques concerne des artistes qui travaillent dans leur propre pays et remettent en question leur propre patrimoine culturel, leurs traditions et leur environnement.

### **III. Restrictions et obstacles: la nécessité des évaluations nationales**

40. Le caractère multiforme des restrictions et des obstacles aux libertés artistiques doit être reconnu afin que les obligations des États de respecter, protéger et réaliser ces libertés ainsi que de développer de bonnes pratiques soient mieux comprises.

41. Dans un grand nombre de cas, les États imposent des restrictions autorisées par le droit international de façon inappropriée ou abusive, favorisant certaines visions du monde plutôt que d'autres. Les parties intéressées perdent ainsi la confiance qu'elles pouvaient avoir envers les pouvoirs publics, ce qui conduit à une perte de crédibilité de l'État, y compris quand celui-ci impose des restrictions légitimes conformément au paragraphe 3 de l'article 19 ou à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cet effet est amplifié lorsque les règles sont ambiguës et les procédures non transparentes.

#### **A. Personnes touchées**

42. Les obstacles aux libertés artistiques se répercutent sur de nombreuses catégories de personnes dans l'exercice de leurs droits: les artistes eux-mêmes, qu'ils soient professionnels ou amateurs, ainsi que tous ceux qui participent à la création, la production, la distribution et la diffusion d'œuvres d'art. Sont concernés les auteurs, musiciens et compositeurs, les danseurs et autres artistes du spectacle, y compris les artistes de rue, les comédiens et dramaturges, les plasticiens, les écrivains, les éditeurs, les producteurs de films, réalisateurs, distributeurs et metteurs en scène et les personnes travaillant dans les bibliothèques, galeries, musées, cinémas et théâtres, ainsi que les conservateurs et les organisateurs de manifestations culturelles. Le public peut également être touché. Il est important de reconnaître les libertés artistiques de toutes les personnes qui participent à la vie culturelle ou qui souhaitent s'engager dans des activités créatrices.

43. Les restrictions aux libertés artistiques peuvent viser certaines catégories de la population en particulier. Les femmes en tant qu'artistes ou public sont particulièrement exposées dans certaines communautés, et il peut leur être totalement interdit de se livrer

<sup>17</sup> Agnès Tricoire, *Petit traité de la liberté artistique* (La Découverte, Paris, 2011); réponse du Danemark, p. 1.

à des activités artistiques, de jouer seules devant un public mixte ou de jouer avec des hommes. Dans un certain nombre de pays, de nombreuses femmes qui gagnent leur vie en tant qu'artistes ou qui souhaitent s'engager dans une carrière artistique, en particulier dans le domaine du cinéma, du théâtre, de la danse et de la musique, sont encore appelées des femmes «faciles» ou des «prostituées». Les minorités ethniques et religieuses peuvent aussi pâtir d'interdictions, visant par exemple l'utilisation d'une langue ou d'un style artistique propre à une région ou un peuple. Les personnes handicapées peuvent subir un préjudice particulier lorsqu'elles souhaitent représenter ou exposer leur œuvre.

## B. Acteurs à l'origine des restrictions ou des obstacles

44. De nombreux acteurs peuvent créer des obstacles ou imposer des restrictions à la liberté d'expression artistique et de création. Il s'agit notamment des États, mais aussi d'acteurs non étatiques dans leurs propres sphères d'influence, comme les médias, les sociétés de radiodiffusion, de télécommunication et de production, les établissements d'enseignement, les groupes extrémistes armés et les organisations criminelles, les autorités religieuses, les chefs traditionnels, les entreprises, les sociétés de distribution et les détaillants, les sponsors, ainsi que les groupes de la société civile tels que les associations de parents.

## C. Motivations

45. La Rapporteuse spéciale rappelle que l'expression de la dissidence politique et la participation au débat public, y compris sous forme d'art, sont protégées par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les personnalités publiques, y compris celles qui exercent l'autorité politique suprême, font légitimement l'objet de critiques et d'opposition politique. Par conséquent, les lois sur des notions telles que le crime de lèse-majesté, le *desacato* (outrage à une personne investie d'une autorité), l'outrage à l'autorité publique, l'offense au drapeau et aux symboles, la diffamation du chef de l'État et la protection de l'honneur des fonctionnaires soulèvent des inquiétudes. Les États ne devraient pas interdire la critique d'institutions comme l'armée ou l'administration<sup>18</sup>.

46. La suppression de la dissidence politique, la quête de l'édification de la nation et la conduite de politiques hégémoniques ont toujours été des causes importantes de la censure des arts. Dans certains pays, les expressions artistiques ouvertement critiques à l'égard de l'État sont encore systématiquement réprimées. Les paroles de chansons, les œuvres visuelles et les spectacles critiquant des personnalités publiques ou des institutions (comme la police), ou utilisant des symboles nationaux (comme les drapeaux, l'image du monarque ou chef de l'État ou du gouvernement, ou l'hymne national), peuvent être censurés. Dans les pays engagés dans des conflits armés, les expressions artistiques qui remettent en question la légitimité de la guerre ou la manière dont elle est menée sont souvent marginalisées ou réprimées. L'accusation de «séparatisme», de «terrorisme» ou d'«antipatriotisme» est parfois brandie contre des œuvres d'art qui critiquent l'État.

47. Les restrictions aux libertés artistiques fondées sur des arguments religieux peuvent consister à exhorter les fidèles à ne pas prendre part à diverses formes d'expression artistique ou bien à interdire purement et simplement la musique, les images et les livres<sup>19</sup>. Certains artistes sont accusés de «blasphème», de «diffamation religieuse», d'insulte

<sup>18</sup> CCPR/C/GC/34, par. 38.

<sup>19</sup> «Un avenir très sombre pour les populations locales du nord du Mali» préviennent les experts de l'Organisation des Nations Unies, 7 octobre 2012.

aux «sentiments religieux» ou d'incitation à la «haine religieuse». Parmi les activités artistiques ou œuvres d'art concernées figurent celles qui citent les textes sacrés, utilisent des symboles ou images religieuses, remettent en question la religion ou le sacré, proposent une interprétation non orthodoxe ou non conventionnelle des symboles et des textes, adoptent un comportement dit non conforme aux préceptes religieux, s'élèvent contre les abus de pouvoir de la part de chefs religieux ou contre leurs liens avec les partis politiques ou critiquent l'extrémisme religieux<sup>20</sup>.

48. La Rapporteuse spéciale rappelle que «[l]es interdictions des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques], sauf dans les circonstances spécifiques envisagées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte»<sup>21</sup>. Les lois sur le blasphème étouffent l'exercice de la liberté de religion ou de conviction et empêchent un dialogue et un débat sains autour de la religion<sup>22</sup>.

49. Dans certains cas, les institutions culturelles et les artistes s'abstiennent de présenter des «œuvres controversées» en raison de fortes pressions exercées par des communautés, voire de menaces de violence et de violences proprement dites. Les décideurs et administrateurs artistiques en sont venus à accepter largement l'argument selon lequel il serait moralement inacceptable d'offenser d'autres cultures<sup>23</sup>. Il convient de rappeler que, dans toute identité collective, il y aura toujours des différences et des débats sur les significations, les définitions et les concepts<sup>24</sup>. Comprendre qui parle pour quelle culture ou quelle communauté et s'assurer que la prédominance n'est pas accordée à une seule voix au détriment d'une autre, le plus souvent par préjugé, constituent des défis particuliers. La crainte que certaines communautés puissent protester ne devrait pas suffire à conclure que certaines œuvres ne doivent pas être représentées. Un certain niveau de contestation et de différend est souvent inhérent à l'art contemporain.

50. Les questions relatives au sexe, à la sexualité et à l'orientation sexuelle au regard de la religion et de la morale sont toujours l'objet d'intenses débats dans le contexte de l'expression et de la création artistiques. Les œuvres concernées vont de celles qui abordent la question de l'amour et de la séduction ou représentent ou exposent la nudité, à celles qui ont un caractère pornographique. Les références à des relations homosexuelles ou descriptions de celles-ci dans la littérature, la musique et les arts visuels sont incriminées dans plusieurs pays, ou sont soumises à une censure particulière dans d'autres. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que l'argument consistant à faire valoir la nécessité de protéger les enfants de certains contenus est parfois utilisé pour interdire l'accès des adultes à une œuvre ou aboutit à cela<sup>25</sup>. Elle souligne en outre que, selon certaines informations, «malgré les arguments, largement médiatisés, selon lesquels les effets nuisibles [de contenus à caractère sexuel ou violent sur les enfants] ont été démontrés, les études sont ambiguës, disparates et modestes dans leurs résultats»<sup>26</sup>. L'éducation artistique, avec un enseignement aux enfants de la manière d'interpréter et de critiquer les messages véhiculés par les médias et l'industrie du spectacle, peut être une solution bien meilleure et plus efficace que la censure.

<sup>20</sup> Par exemple, TUN 2/2012 dans A/HRC/22/67; RUS 2/2012 dans A/HRC/21/49.

<sup>21</sup> CCPR/C/GC/34, par. 49.

<sup>22</sup> Document de Rabat, par. 19.

<sup>23</sup> Kenan Malik, «Arts for who's sake», dans *Index on Censorship, Beyond belief, theatre, freedom of expression and public order – a case study*, p. 3 à 6.

<sup>24</sup> A/67/287, par. 10.

<sup>25</sup> Svetlana Mintcheva, «Protection of politics? The use and abuse of children», dans *Censoring culture, Contemporary threats to free expression*, The New Press, 2006, p. 167 à 172; Agnès Tricoire, op. cit., p. 53; réponse du Syndicat des acteurs du Japon et du Conseil des arts du Japon.

<sup>26</sup> Marjorie Heins, «Media effects», dans *Censoring culture*, p. 179.

51. La protection des intérêts des entreprises peut également jouer un rôle important dans les restrictions imposées aux arts. Les motivations sous-jacentes comprennent le désir de faire taire les artistes qui critiquent les activités des entreprises, ou celui de protéger un logo ou une marque<sup>27</sup>. Les sponsors interviennent parfois directement pour qu'une œuvre jugée trop controversée ou ne correspondant pas à leurs propres intérêts soit retirée des concours artistiques, des émissions de télévision ou des magazines.

52. La censure esthétique de l'art<sup>28</sup>, qui aboutit à ce que les artistes ne soient pas libres de choisir leur style préféré ou de s'inspirer d'autrui, est un domaine souvent négligé. Certains styles particuliers de musique ou d'arts visuels sont réputés être de nature politique ou considérés comme véhiculant une idéologie étrangère. L'affirmation selon laquelle ces styles sont dépourvus de toute qualité artistique a conduit, par exemple, à l'interdiction de l'art abstrait ou conceptuel ou à des restrictions de celui-ci. Parmi les expressions artistiques précisément visées figurent par exemple des systèmes ou styles musicaux comme la musique *heavy metal* (décrite comme «satanique») ou le *reggaeton* et le *dancehall* (dont on dit qu'ils seraient dégradants pour les femmes).

## D. Mesures et pratiques spécifiques ayant une incidence sur le droit à la liberté d'expression artistique

53. Des restrictions peuvent être imposées à différents stades de la création artistique, depuis le développement de l'idée jusqu'à la production, la représentation, la publication et la distribution. Les restrictions aux libertés artistiques peuvent découler de lois et règlements oppressifs mais elles peuvent également résulter de la crainte de pressions physiques ou économiques.

54. La Rapporteuse spéciale constate avec une vive préoccupation que dans de nombreuses régions du monde, les artistes se sentent menacés ou sont victimes d'attaques commises par un public agressif. Les violences recensées comprennent des assassinats, des menaces de mort, des passages à tabac, des incendies de théâtre et de cinéma, des attentats à l'explosif dans des magasins de DVD/CD et la destruction d'œuvres d'art ou d'instruments de musique. Des artistes ont fait l'objet d'accusations et de poursuites pour incitation à la violence alors qu'en fait, des individus, des groupes ou des foules hostiles étaient responsables de cette incitation, parfois avec la complicité d'autorités locales ou étrangères. Les réactions à une œuvre d'art controversée peuvent être exprimées par l'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique mais elles ne doivent jamais prendre la forme de violences. La Rapporteuse spéciale regrette également que, dans certains cas, la police ait chargé des artistes et des institutions culturelles pour assurer une protection.

### 1. Lois et règlements

#### a) Manque de clarté de la réglementation

55. Les restrictions à la liberté artistique sont souvent liées à l'application de règlements ou de directives peu clairs, sans fondement légal. Trop souvent, la réglementation est appliquée de manière incohérente par des mécanismes non transparents, sans possibilité de recours. Dans le domaine du cinéma ou de l'art public en particulier, les artistes peuvent

<sup>27</sup> *Nadia Plesner c. Louis Vuitton*, affaire n° 389526/KG ZA 11-284, Tribunal de La Haye, 4 mai 2011, <http://www.nadiaplesner.com/simple-living--darfurnical>; et *Mattel v. MCA Records*, 296 F.3d 894, *United States Court of Appeals for the Ninth Circuit*, 2002.

<sup>28</sup> Si Han, «The invisible red line – manoeuvring Chinese art censorship», article de fond lié à la Conférence d'Oslo, p. 4.

avoir à obtenir des permis supplémentaires de l'État et d'acteurs non étatiques, aussi bien officiels que non officiels, ce qui donne aux entités et aux personnes influentes le pouvoir d'interférer avec la liberté d'expression et de la restreindre<sup>29</sup>. Les difficultés se multiplient lorsque des lois et des règlements qui se recoupent sont utilisés pour empêcher l'accès du public à des œuvres d'art.

56. La Rapporteuse spéciale rappelle que les lois imposant des restrictions doivent être libellées avec suffisamment de précision pour permettre à chacun d'adapter son comportement en fonction de la règle et doivent être rendues accessibles au public. La loi ne peut pas conférer aux personnes chargées de son application un pouvoir illimité de décider de restrictions à la liberté d'expression. Les lois doivent énoncer des règles suffisamment précises pour permettre aux personnes chargées de leur application de déterminer quelles formes d'expression sont légitimement restreintes et quelles formes le sont indûment<sup>30</sup>.

b) *Censure préalable*

57. Une question importante est celle de savoir si la censure préalable, imposée avant la production ou la publication d'une œuvre d'art comme un film, une pièce de théâtre ou une autre forme d'art public, dans le but d'en proscrire le contenu, d'interdire sa présentation au public et/ou d'empêcher ses créateurs de travailler à sa réalisation<sup>31</sup>, est conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Par principe, la réponse à cette question doit être négative, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, qui considère que les organes de censure préalable ne devraient exister dans aucun pays<sup>32</sup>, et à la position du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui considère que les États doivent abolir toute censure à l'égard des activités culturelles dans les domaines de l'art et d'autres formes d'expression<sup>33</sup>.

58. L'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose expressément que l'exercice du droit à la liberté d'expression ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais comporte des responsabilités ultérieures. Dans son arrêt concernant le film controversé *La dernière tentation du Christ*, la Cour interaméricaine a conclu à une violation de l'article 13 pour ce motif. L'article 13 dispose également que les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à la censure, uniquement pour en réglementer l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents. En vertu de cette disposition, la censure est donc comprise comme réglementant uniquement l'accès des enfants et des adolescents, et ce, exclusivement dans le domaine des spectacles. La réglementation prend des formes diverses, et il est important que les États choisissent toujours la mesure la moins restrictive possible.

59. Les réponses au questionnaire indiquent qu'un certain nombre d'États ont interdit la censure ou la censure préalable dans leur constitution, avec parfois des exceptions limitées. De nombreux pays n'ont pas d'organe de censure auquel il appartiendrait de décider d'éventuelles restrictions sur les œuvres d'art. Toutefois, cela ne signifie pas qu'aucune censure ne soit exercée par les autorités exécutives<sup>34</sup>. De plus, dans la pratique, les organes qui ne sont pas officiellement chargés de censurer les œuvres d'art fonctionnent parfois

<sup>29</sup> *Censorship in Libanon: law and practice*. Étude de Nizar Saghie, Rana Saghie et Nayla Geagea.

<sup>30</sup> CCPR/C/GC/34, par. 25.

<sup>31</sup> *2010 Arts Community Position Paper on Censorship and Regulation*, Singapour, p. 3.

<sup>32</sup> A/HRC/20/17, par. 25.

<sup>33</sup> E/C.12/GC/21, par. 49 c).

<sup>34</sup> Communications soumises par le Liban, l'Organisation des syndicats des artistes espagnols (OSAAEE) et le professeur Shugurov.

comme des commissions de censure, sans information sur leur composition, leur règlement et leurs activités et sans mécanisme d'appel<sup>35</sup>.

60. Certains États ont établi des organes autorisés à fixer des restrictions sur la distribution, en particulier dans les domaines de la presse, du cinéma et des logiciels de jeu, pour la protection des enfants, tandis que d'autres ont des organes chargés de surveiller les médias électroniques, la presse écrite et les organismes de radiodiffusion et de télévision, ce qui peut aussi avoir une incidence sur les libertés artistiques.

61. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, la censure préalable devrait être une mesure exceptionnelle, prise uniquement pour empêcher la menace imminente d'une atteinte grave et irréparable à des vies humaines ou à des biens. Un système dans lequel il faudrait automatiquement obtenir une autorisation officielle avant de diffuser tout contenu serait inacceptable, dans la mesure où ses conséquences négatives sur la liberté d'expression artistique et de création l'emporteraient sur tout effet bénéfique<sup>36</sup>. Les pays dans lesquels il existe des organes de censure préalable devraient envisager d'abolir immédiatement ces organes, les procédures de cotation et de classification constituant un meilleur moyen de réglementer l'accès pour les enfants et les adolescents.

c) *Classification et cotation*

62. Dans certains domaines spécifiques de la création artistique, l'utilisation de la réglementation sous la forme d'une classification désintéressée du contenu en fonction de directives publiques<sup>37</sup> semble être une meilleure solution. Ainsi, un collectif d'artistes a préconisé la réglementation plutôt que la censure dans son pays et suggéré la mise en place d'un système de réglementation qui soit facile à utiliser et obéisse aux principes de la transparence et de la responsabilité<sup>38</sup>. La réglementation par la classification favorise une plus grande liberté d'expression, dans la mesure où les œuvres qui entrent dans la catégorie la plus large demeurent intouchées, sauf lorsqu'une interdiction portant sur un contenu spécifique est prononcée par un tribunal conformément à la loi. À de très rares exceptions près, elle permet donc aux adultes d'avoir accès à toutes les œuvres d'art. La réglementation par la classification peut également permettre au public de faire des choix en connaissance de cause, pour lui-même ou pour ses enfants; dans ces conditions, les règles sont plus claires pour toutes les parties prenantes<sup>39</sup>.

63. Des organismes de classification ont été créés dans de nombreux pays pour protéger les enfants de certains contenus qui leur sont facilement accessibles, en particulier dans les films, la musique et les jeux vidéo. Il peut s'agir d'associations privées bénévoles ou d'organismes d'autorégulation. Dans certains États, il est clairement spécifié que les organismes de classification ne peuvent pas ordonner la suppression de scènes spécifiques dans les films, ou que «les adultes devraient pouvoir lire, entendre et voir ce qu'ils veulent». Certains États ont toutefois adopté des niveaux de classification qui conduisent à l'interdiction de certains contenus.

64. De tels mécanismes constituent des limitations et ne peuvent être acceptables que dans la mesure où ils sont pleinement conformes aux normes internationales. La classification et l'attribution de cotes peuvent servir à des fins d'oppression et devraient être utilisées avec prudence et transparence.

<sup>35</sup> Communication soumise par le Collectif Alger-Culture.

<sup>36</sup> Voir également art. 19, Censorship, Violence and Press Freedom, <http://www.article19.org/pages/en/censorship-violence-press-freedom-more.html>.

<sup>37</sup> *2010 Arts Community Position Paper on Censorship and Regulation*, Singapour, p. 3.

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>39</sup> Ibid., p. 6 et 7.

d) *Réglementation concernant l'utilisation de l'espace public*

65. Dans quelle mesure les personnes qui exercent une activité artistique peuvent-elles utiliser les espaces publics pour partager leurs créations? Cette question concerne diverses formes d'expression artistique, allant du théâtre de rue au graffiti, en passant par la récitation de poèmes ou le tournage de films en plein air, la danse de rue, ou encore l'exposition d'œuvres visuelles commanditées en ville, sur les places et dans les rues. Elle soulève une autre question qui est de savoir dans quelle mesure il est possible de s'adonner à «l'art public», autrement dit à des «pratiques artistiques qui utilisent des lieux autres que les espaces d'art traditionnels pour la production, la présentation et la médiation de l'art. (...) Souvent, les pièces exposées ou présentées dans des espaces publics abordent des thèmes sociaux et politiques sensibles dans le but de susciter le débat, de favoriser les interactions sociales, d'inviter les résidents locaux à participer à la conception et à l'exécution de l'œuvre et de toucher un public nouveau en élargissant l'assistance»<sup>40</sup>. L'utilisation de l'espace public à des fins artistiques est essentielle car elle permet aux personnes, y compris aux personnes marginalisées, d'accéder librement aux arts, y compris dans leurs formes les plus contemporaines, et parfois d'y participer. Dans certains cas, les expressions et les créations artistiques sont utilisées dans les espaces publics comme un moyen pacifique de manifester des opinions minoritaires ou différentes.

66. Plusieurs questions en découlent: Qu'est-ce que «l'espace public» et à qui appartient-il? Qui devrait décider ce qui est permis, où, quand et pour quelle durée? Dans quelle mesure le public devrait-il donner son avis, notamment dans le cas des riverains qui peuvent être exposés à des sons et à des images qui les dérangent dans leur environnement quotidien? Pourquoi l'expression artistique devrait-elle se voir accorder moins d'espace que, par exemple, la publicité?

67. Dans ce domaine, les pratiques des États diffèrent grandement. Les réponses au questionnaire montrent que la réglementation relative aux rassemblements publics, au niveau de bruit et au respect dû aux bâtiments historiques ou aux biens privés s'applique aux artistes comme aux autres personnes et qu'elle est souvent gérée par les autorités locales ou la police. Par conséquent, les situations peuvent être très différentes à l'intérieur même d'un pays. Une autorisation préalable est généralement exigée. L'exposition d'œuvres visuelles ou la présentation d'un spectacle de rue non autorisées peuvent être ignorées ou tolérées par les autorités ou donner automatiquement lieu à des poursuites pour infraction administrative ou pénale. Certaines villes ont mis sur pied des procédures innovantes, comme la réservation d'espaces certains jours donnés du mois<sup>41</sup>.

68. Les personnes qui exercent des activités créatrices se heurtent à de multiples difficultés, parmi lesquelles: a) la réticence de l'administration et la longueur des délais pour obtenir l'autorisation d'utiliser gratuitement des espaces publics; b) l'arbitraire dans l'octroi des permis et l'obligation d'obtenir des autorisations multiples de diverses autorités; c) la censure sur le contenu avant que l'autorisation soit accordée; d) des systèmes inadéquats ou abusifs de licence imposés aux artistes de rue et aux spectacles vivants<sup>42</sup>; e) l'empiétement croissant des propriétés privées sur l'espace public.

<sup>40</sup> Markus Graf, *Radius of art: Thematic Window – Public Art*, Heinrich Böll Foundation, 22 mars 2012.

<sup>41</sup> Communication soumise par la Commission du Médiateur de l'Autriche.

<sup>42</sup> Communication soumise par le Syndicat des acteurs japonais et le Conseil des arts japonais, Equity et le Collectif Alger-Culture.



e) *Restrictions à la mobilité*

69. Les restrictions aux voyages comprennent la confiscation des passeports des artistes pour les empêcher de se rendre à l'étranger ainsi que des restrictions à l'émission des visas et des permis de travail, qui limitent la possibilité pour les artistes de se produire et pour le public d'avoir accès aux créations et expressions artistiques. De nombreux organisateurs de tournées, de concerts et de festivals, agents, sociétés de gestion artistique, organisations culturelles et autres se heurtent, lorsqu'il s'agit d'organiser des concerts et des tournées d'artistes étrangers, à des procédures non transparentes, longues et coûteuses pour obtenir des visas. Certains festivals ont cessé d'inviter des artistes de certains pays en raison du caractère imprévisible des procédures de visa<sup>43</sup>.

2. **Questions économiques et financières**

70. Il ressort des réponses au questionnaire que de nombreux États ont adopté différentes manières de soutenir les arts, notamment par des financements accordés à des institutions culturelles ou à des projets artistiques, des bourses, des prix et un soutien à la formation et aux échanges internationaux. Toutefois, de nombreuses parties prenantes soulignent que les principales difficultés que rencontrent les artistes dans leur travail sont liées à la précarité de leur situation économique et sociale. La crise financière actuelle a conduit à une réduction importante des dépenses publiques, ce qui s'est traduit par une augmentation du chômage chez les artistes, la fermeture d'institutions artistiques et un développement des parrainages privés. Dans leurs réponses au questionnaire, certaines parties ont souligné l'absence de débouchés ou l'étroitesse du marché dans leur pays. Une difficulté pour les artistes est de conserver leur liberté, y compris à l'égard de ceux qui les parrainent, que ce soit l'État ou les acteurs privés.

a) *Accès restreint à l'aide publique et réduction du soutien financier*

71. Les États doivent prendre en compte les libertés artistiques dans leurs politiques culturelles, en particulier lorsqu'ils définissent les critères applicables pour sélectionner les artistes ou les institutions pouvant recevoir une aide publique et lorsqu'ils désignent les organismes chargés d'accorder les subventions et arrêtent leur mandat et leur règlement intérieur. Le système en place peut aider à éviter une ingérence indue des pouvoirs publics dans les arts.

72. Il n'est pas facile de concilier intervention publique et liberté. Le facteur essentiel est de veiller à ce que le système dans son ensemble soit neutre. De ce point de vue, il peut être utile de s'intéresser à l'élaboration de politiques fondées sur le principe du pluralisme en tant que bonne pratique<sup>44</sup>. Le principe de l'indépendance mutuelle des parties, en vertu duquel des experts indépendants, en particulier des pairs, sont chargés pendant une période donnée d'allouer les fonds et les subventions, semble également être une bonne garantie contre toute ingérence politique. Une autre manière de soutenir les arts sans ingérence quant au contenu consiste à améliorer le statut social des artistes, en particulier leur sécurité sociale, qui est un sujet de préoccupation pour la plupart d'entre eux.

73. La formulation de critiques par le Gouvernement, le Parlement ou tout autre groupe concernant les œuvres d'art financées au moyen de fonds publics continue de faire débat. En tout état de cause, les coupes budgétaires et les critiques sévères à l'égard d'institutions

<sup>43</sup> Richard Polacek, Mobile.home, *Study on impediments to mobility in the EU live performance sector and on possible solution*, 2007; Ole Reitov et Hans Hjorth, *Visas, the discordant note, a white paper on visa issues, Europe and artist mobility*, 2008; Artist' mobility and visas: A step forward, On The Move, décembre 2012.

<sup>44</sup> Céline Romainville, p. 10; communication soumise par la Roumanie.

culturelles ou d'œuvres d'art données peuvent servir de couverture à la censure<sup>45</sup>. Comme le souligne un observateur, lorsque les pouvoirs publics menacent de ne plus financer certaines institutions culturelles tout en donnant la préférence à d'autres dont les opinions politiques sont plus proches des leurs, ils commettent une violation de la liberté d'expression<sup>46</sup>.

b) «*Censure du marché*»

74. Les institutions d'art privées peuvent permettre l'exposition ou la représentation d'œuvres polémiques, non conventionnelles, controversées et «avant-gardistes». Toutefois, il est nécessaire d'évaluer les incidences négatives que peut avoir le poids croissant du mécénat d'entreprise sur les libertés artistiques. Les producteurs culturels et les artistes évoquent l'existence d'une censure par le marché, qui s'exerce en particulier lorsque les industries culturelles privilégient les lois du marché, que les finances publiques sont sous pression et que les possibilités de distribution par d'autres réseaux sont minimales.

75. Sont particulièrement préoccupants: a) le regroupement des sociétés dans toutes les branches de la production culturelle, ce qui se traduit fréquemment par des situations de monopole de fait; b) la constitution de véritables empires par la fusion des avoirs dans les secteurs des médias, des arts et du spectacle, et ses incidences sur les libertés artistiques et l'accès du public aux arts<sup>47</sup>. Des chaînes entières de production d'œuvres d'art, en particulier dans le domaine de la musique et du cinéma, sont contrôlées depuis la création jusqu'à la distribution par des entreprises données. Des sociétés peuvent contrôler librairies, salles de concert et cinémas. Cela peut conduire, par exemple, à des situations où des chansons de protestation contre des plans de guerre sont retirées des ondes de centaines de stations de radio contrôlées par un conglomérat de médias, où tous les CD portant une mention de mise en garde des parents sont censurés par les très grands magasins de détail et où les musiciens et les studios d'enregistrement acceptent de créer une version «aseptisée» des paroles de chansons pour certaines grandes chaînes de magasins. Le refus récent d'un important éditeur numérique privé de publier un livre électronique contenant plusieurs photographies de hippies nus constitue un autre exemple<sup>48</sup>. La forte réduction du nombre de librairies et de magasins de musique indépendants face aux chaînes et aux grands magasins, dont les budgets de publicité et les forces de vente sont énormes et qui disposent de réseaux de contacts avec la presse extrêmement efficaces, est préoccupante. Ce sont souvent les stratégies financières et commerciales qui président à la décision de publier un livre ou non<sup>49</sup>.

76. La tendance actuelle est celle d'un cofinancement par l'État et par des entreprises privées. Si certains artistes et groupements d'artistes demandent une législation qui facilite le mécénat privé (et d'entreprise), d'autres craignent une limitation des formes d'expression contemporaines, expérimentales et provocatrices. Les États devraient veiller à ce que, dans ce contexte, les arts et les artistes ne deviennent pas les simples promoteurs d'intérêts commerciaux<sup>50</sup>.

<sup>45</sup> Communication soumise par l'ACTRA (Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists).

<sup>46</sup> Association for Civil Rights in Israel, *Project Democracy: Fighting for the Ground Rules*, p. 15.

<sup>47</sup> Robert Atkins, Svetlana Mintcheva, *Censoring culture*, op. cit., p. xix.

<sup>48</sup> Communications soumises par le Danemark et le Conseil des artistes danois.

<sup>49</sup> Robert Atkins, «Money talks...», p. 3 à 9; et André Schiffrin, «Market censorship», p. 67 à 79, dans *Censoring culture*, op. cit. Sur ces questions, voir également la communication soumise par l'Argentine.

<sup>50</sup> Sur ces questions, voir les communications soumises par le Danemark, Monaco, la Commission du Médiateur autrichien, Jordi Baltà, le professeur Shugurov et l'OSAAEE.

77. L'autonomie des artistes ne peut être garantie que par la diversité des sources de financement et un bon équilibre entre le parrainage public et le parrainage privé, qui peuvent tous deux ouvrir des espaces de création artistique. L'État ne devrait pas avoir le monopole du financement des arts mais il ne peut pas non plus laisser celui-ci entièrement aux soins des entreprises. Ces dernières se montrent généralement peu intéressées par le financement d'espaces culturels ou d'institutions se consacrant aux arts alternatifs et donnent la priorité au financement de programmes susceptibles d'avoir un grand retentissement, comme les expositions phares<sup>51</sup>.

78. Ces questions sont complexes et doivent être traitées d'urgence. Il est important de faire en sorte que les producteurs et les distributeurs puissent soutenir ou promouvoir les œuvres de leur choix, mais des stratégies sont nécessaires pour garantir que les artistes qui ne se conforment pas aux stratégies de marché puissent continuer de faire entendre leur voix. D'où l'importance de la Convention de 2005 de l'UNESCO, qui énonce le droit des Parties d'adopter des politiques et des mesures culturelles visant à soutenir la création, la production et la distribution de biens et services culturels locaux. Certains font néanmoins valoir que le soutien apporté aux productions locales ne permet pas toujours d'obtenir une véritable valeur ajoutée et que ce qui est subventionné n'est en réalité pas différent de ce que peut offrir le marché privé.

c) *Protection des intérêts moraux et matériels des artistes et des auteurs*

79. Une manière de réduire les artistes au silence est de les priver de la possibilité de gagner leur vie en se consacrant à une carrière artistique. En vertu de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun a le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. Comme le souligne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n° 17, la protection de ces intérêts ne doit pas être assimilée aux droits juridiques reconnus dans les régimes de propriété intellectuelle.

80. Si la Rapporteuse spéciale comprend que le piratage et l'échange de fichiers puissent être perçus comme compromettant la possibilité pour les artistes de gagner leur vie, elle tient néanmoins à souligner la nécessité de reconnaître le pourcentage de redevances perçu par les maisons d'édition/détenteurs des droits de reproduction plutôt que par les artistes eux-mêmes. Des préoccupations ont été exprimées concernant les contrats contraignants qui, selon les auteurs et les artistes, constituent un obstacle fondamental à une rémunération équitable. En vertu de ces contrats, qui sont courants, les créateurs cèdent tous leurs droits sur leurs créations pour obtenir des commandes d'œuvres. En conséquence, ils perdent le contrôle sur leurs créations, qui peuvent être utilisées de manière contraire à leur propre vision.

81. Dans certains pays, des sociétés de gestion collective à but non lucratif, dont les conseils d'administration se composent essentiellement d'artistes, ont été créées pour collecter les revenus produits par les créations/spectacles artistiques. Ce système, en vertu duquel les droits des artistes n'appartiennent pas aux sociétés de gestion collective et auquel chaque artiste est libre de participer ou non, devrait être encouragé et protégé.

<sup>51</sup> Hans Haacke, «Revisiting Free Exchange: The art world after the culture wars», p. 51 à 57, et Robert Atkins, «Money talks: The economic foundations of censorship», p. 3 à 9, dans *Censoring culture*, op. cit. Voir également la communication soumise par Equity.

82. Une question très débattue est celle de savoir si les systèmes de droits moraux et de droits de reproduction ont évolué de telle manière qu'un déséquilibre s'est créé entre les droits des auteurs et des artistes, d'une part, et la nécessité de promouvoir la créativité et l'accès à la culture, d'autre part. Certains observateurs relèvent que les espaces qui, au sein de ces systèmes, permettent «la libre utilisation des œuvres dans certains cas»<sup>52</sup> diminuent<sup>53</sup>. D'autres considèrent que le renforcement des droits moraux aiderait à promouvoir cette libre utilisation des œuvres. Le débat est particulièrement vif dans le monde de la culture *hip-hop/rap*, dans lequel l'échantillonnage est un art en lui-même<sup>54</sup>, mais il concerne également les autres domaines de l'art contemporain<sup>55</sup>. La difficulté est de trouver des solutions flexibles, qui ne portent atteinte ni au droit moral des artistes ni aux intérêts légitimes des maisons d'édition et de production en matière de rémunération et qui, en même temps, respectent le droit des artistes de «citer» les productions d'autres artistes ou de s'y référer.

83. Un autre sujet de préoccupation est la pression exercée par les sociétés de divertissement et les médias pour imposer leur contrôle sur des œuvres ou des morceaux d'œuvre qui font partie de l'héritage culturel commun en demandant le prolongement de la durée des droits de reproduction, ce qu'ils ont obtenu dans certains pays. La Convention de Berne dispose que la durée de la protection des droits est d'au moins cinquante ans après la mort de l'auteur pour toutes les œuvres, à l'exception des œuvres photographiques et cinématographiques, mais elle autorise également des durées supérieures. La limitation des œuvres relevant du domaine public et la réduction des possibilités d'utilisation libre peuvent aller totalement à l'encontre des pratiques artistiques contemporaines<sup>56</sup>.

84. Une autre préoccupation tient au fait que dans tous ces domaines, les artistes sont réticents à engager des procédures judiciaires longues et coûteuses contre les sociétés concernées, ce qui peut aussi avoir un effet dissuasif sur la création artistique.

#### IV. Conclusions et recommandations

85. **Toutes les personnes jouissent du droit à la liberté d'expression artistique et de création, qui recouvre le droit d'assister et de contribuer librement aux expressions et créations artistiques, par une pratique individuelle ou collective, le droit d'avoir accès aux arts et le droit de diffuser leurs expressions et créations**<sup>57</sup>.

86. **Les effets de la censure ou des restrictions injustifiées à la liberté d'expression artistique et de création sont dévastateurs. Ils génèrent des pertes considérables sur les plans culturel, social et économique, privent les artistes de leurs moyens d'expression et de subsistance, créent un environnement peu sûr pour toutes les personnes qui exercent une activité artistique et leur public, étouffent le débat sur les questions humaines, sociales et politiques, entravent le fonctionnement de la démocratie et, bien souvent, empêchent également le débat sur la légitimité de la censure elle-même.**

87. **Dans de nombreux cas, la censure est contreproductive en ce qu'elle contribue à faire davantage connaître les œuvres d'art controversées. Toutefois, la peur de la censure conduit souvent les artistes et les institutions artistiques à l'autocensure,**

<sup>52</sup> Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, art. 10.

<sup>53</sup> Voir Céline Romainville.

<sup>54</sup> Siva Vaidhyathan, «American music challenges the copyright tradition», dans *Censoring culture*, op. cit., p. 45.

<sup>55</sup> Voir Céline Romainville, p. 19.

<sup>56</sup> Robert Atkins, Svetlana Mintcheva, *Censoring culture*, op. cit., p. 7.

<sup>57</sup> Voir la communication soumise par l'Observatoire de la diversité et des droits culturels.

qui bride l'expression artistique et appauvrit la sphère publique<sup>58</sup>. La création artistique exige un environnement exempt de peur et d'insécurité.

88. La Rapporteuse spéciale invite les États à procéder à une évaluation critique de leur législation et des pratiques tendant à restreindre le droit à la liberté d'expression artistique et de création en prenant en considération les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et en coopération avec les représentants des associations indépendantes d'artistes et des organisations de défense des droits de l'homme. Les États devront pour cela tenir compte de l'ensemble des obligations qui leur incombent pour ce qui est de garantir le respect, la protection et la réalisation du droit de toute personne à la liberté d'expression artistique et de création.

89. La Rapporteuse spéciale formule les recommandations suivantes:

a) Les artistes et tous ceux qui participent à des activités artistiques devraient être soumis uniquement aux lois générales qui s'appliquent à toutes les personnes. Ces lois devraient être libellées avec suffisamment de précision et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elles devraient être facilement accessibles au public et être appliquées avec transparence et cohérence, sans discrimination. Les décisions imposant des restrictions devraient en indiquer clairement les motifs et pouvoir faire l'objet d'un recours devant un tribunal;

b) Les États devraient abolir les organes ou systèmes de censure préalable existants et n'imposer de responsabilités ultérieures que lorsque cela est nécessaire en vertu des articles 19 (par. 3) et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De telles mesures ne devraient pouvoir être prononcées que par un tribunal. La censure préalable ne devrait être exercée qu'à titre très exceptionnel, uniquement pour empêcher la menace imminente d'une atteinte grave et irréparable à des vies humaines ou à des biens. La possibilité de faire appel de toute décision d'imposer des restrictions préalables devant un organe indépendant devrait être garantie;

c) L'utilisation des organes ou procédures de classification devrait avoir pour seul objectif d'informer les parents et de réglementer l'accès sans surveillance des enfants à des contenus donnés, et ce uniquement dans les domaines de la création artistique où cela est strictement nécessaire du fait, en particulier, d'une facilité d'accès par les enfants. Les États devraient veiller à ce que: a) les organes de classification soient indépendants; b) ils comptent parmi leurs membres des représentants du domaine des arts; c) leur mandat, leur règlement intérieur et leurs activités soient rendues publiques; d) des mécanismes de recours efficaces soient mis en place. Ils devraient en outre s'attacher à faire en sorte que la réglementation de l'accès des enfants n'entraîne pas d'interdiction ou de restriction excessive de l'accès des adultes;

d) Les décideurs, y compris les juges, devraient, lorsqu'ils font usage de la possibilité d'imposer des limites aux libertés artistiques, tenir compte de la nature de la création artistique (par opposition à sa valeur ou son mérite) ainsi que du droit des artistes d'exprimer un désaccord, d'utiliser les symboles politiques, religieux et économiques à des fins d'opposition au discours des pouvoirs dominants et d'exprimer leurs propres convictions et leur vision du monde. L'utilisation de l'imaginaire et de la fiction doit être comprise et respectée comme un élément essentiel de la liberté indispensable aux activités créatrices;

<sup>58</sup> Svetlana Mintcheva, «Symbols into soldiers...», p. 2.

e) Les États devraient honorer leur obligation de protéger les artistes et toutes les personnes qui participent à des activités artistiques ou à la diffusion d'expressions et de créations artistiques contre toute violence exercée par des tiers. Ils devraient calmer les tensions lorsqu'elles surgissent, maintenir l'état de droit et protéger les libertés artistiques. La police ne devrait pas demander aux artistes et aux institutions culturelles de prendre en charge les dépenses afférentes à leur protection;

f) Les États devraient se pencher sur les questions relatives à l'utilisation de l'espace public pour des représentations ou des expositions artistiques. La réglementation de l'art public peut être acceptable lorsque celui-ci entre en conflit avec d'autres utilisations publiques de l'espace mais elle ne devrait pas se traduire par une discrimination arbitraire à l'égard d'artistes ou de contenus donnés. Les événements culturels méritent le même niveau de protection que les manifestations politiques. Les pouvoirs publics, les institutions privées et les donateurs sont encouragés à trouver des solutions créatives pour permettre aux artistes d'exposer ou de donner des représentations dans l'espace public, par exemple en mettant à leur disposition des espaces ouverts. S'il y a lieu, en particulier pour les œuvres permanentes, les États devraient faciliter le dialogue et l'entente avec les communautés locales;

g) Les États devraient revoir leurs systèmes de délivrance des visas et les ajuster aux difficultés spécifiques rencontrées par les artistes en tournée, les organisations qui accueillent les artistes et les organisateurs des tournées;

h) Les États devraient garantir la participation de représentants d'associations d'artistes indépendantes à la prise de décisions concernant l'art et s'abstenir de nommer ou désigner des administrateurs culturels ou des directeurs d'institutions culturelles sur la base de leur appartenance à un courant politique, une religion ou une entreprise.

90. La Rapporteuse spéciale recommande aux États et aux autres parties prenantes de se pencher plus avant sur les restrictions aux libertés artistiques imposées par les entreprises et sur les incidences des stratégies agressives et des situations de monopole ou de quasi-monopole dans le domaine des médias et de la culture sur les libertés artistiques. L'appui apporté aux industries culturelles devrait être revu sous l'angle du droit à la liberté artistique. La Rapporteuse spéciale recommande en particulier aux États de prendre les mesures suivantes:

a) Promulguer et/ou appliquer une législation antitrust et une législation interdisant les monopoles dans les domaines des médias et de la culture;

b) Soutenir l'action menée en vue d'assurer la survie des librairies, magasins de musique et cinémas indépendants menacés par les grandes surfaces, les multiplex et les distributeurs mondiaux;

c) Veiller à ce que les mesures prises pour encourager le mécénat privé n'aient pas des incidences négatives sur les libertés artistiques;

d) Mettre en place un cadre juridique national clair interdisant les contrats contraignants en vertu desquels les créateurs cèdent leurs droits sur leurs créations;

e) Soutenir la création de sociétés collectives de gestion à but non lucratif chargées de percevoir et redistribuer les revenus provenant des créations et des représentations artistiques, dont les conseils d'administration sont composés en majorité d'artistes;

f) Encourager les initiatives tendant à soutenir l'aide juridictionnelle gratuite ou d'autres formes d'assistance juridique pour les artistes;

g) Évaluer et traiter de façon complète les incidences des régimes actuels de propriété intellectuelle, en particulier en ce qui concerne les droits de reproduction et les droits d'auteur, sur les libertés artistiques;

h) Soutenir pleinement la créativité artistique et la création d'institutions culturelles accessibles à tous. Les organismes publics devraient servir de mécanismes d'appui pour le financement des programmes qui ne parviennent pas à obtenir le parrainage d'entreprises, étant entendu qu'ils ne peuvent pas s'immiscer dans le contenu. Différents systèmes d'aide publique peuvent être envisagés; les décisions relatives au financement peuvent par exemple être confiées à des organes indépendants d'examen collégial, qui devraient agir conformément à un mandat et à un règlement intérieur transparents. Les décisions de ces organes devraient être motivées et susceptibles d'appel;

i) Appliquer pleinement la Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste;

j) Développer et améliorer l'éducation artistique dans les écoles et les communautés, en inculquant le respect, l'appréciation et la compréhension de la création artistique, compte tenu notamment de l'évolution des notions d'acceptabilité, et en éveillant les aptitudes à la création artistique. L'éducation artistique devrait donner aux étudiants une perspective historique de l'évolution constante des mentalités au sujet de ce qui est acceptable et ce qui est polémique.

91. La Rapporteuse spéciale recommande aux institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales de:

a) Recenser plus systématiquement les violations du droit à la liberté d'expression artistique et de création;

b) Soumettre leurs conclusions aux organismes nationaux et internationaux compétents, en particulier au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité des droits de l'homme;

c) Soutenir les artistes qui sont menacés, notamment par une assistance juridique.

## Annexe I

[Anglais/Français/Espagnol seulement]

### **Responses to the questionnaire on the right to artistic freedom**

#### **Member States of the United Nations**

Argentina	Lebanon
Azerbaijan	Mauritania
Bulgaria	Monaco
Cambodia	Mongolia
Colombia	Montenegro
Cuba	Norway
Czech Republic	Romania
Denmark	Seychelles
Estonia	Serbia
Fiji	Slovenia
Georgia	Spain
Germany	Syria
Ireland	Ukraine
Japan	United States of America

#### **National human rights institutions**

Austrian Ombudsman Board

CNDP Rwanda

Defensoria del Pueblo de la Republicana Bolivariana de Venezuela

#### **Other stakeholders**

Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA)

Amis des étrangers au Togo

Arts Council of Northern Ireland (United Kingdom)

Canada Council for the Arts

Céline Romainville, Universités de Louvain et de Saint Louis, Belgique

Coalition béninoise pour la diversité culturelle

Collectif Alger-Culture

Council of Danish Artists

Czech Actors Association



Equity, United Kingdom

Japan Actors Union and Japan Arts Council

Jordi Baltà, Fundación Interarts, Spain

Mark Vladimirovich Shugurov, Russian Federation

Meta Atauea, Cultural producer, Kiribati

National Association for the Visual Arts, Australia

Observatoire de la diversité et des droits culturels, Switzerland

Organización de Sindicatos de Artistas del Estado Español (OSAAEE)

Portuguese Coalition for Cultural Diversity

Romania Independent Society of Human Rights

Syndicat français des artistes interprètes

### **Other contributions**

UNESCO

## Annexe II

[Anglais seulement]

### Experts' meeting on the right to freedom of artistic expression (Geneva, 4-5 December 2012)

#### List of experts

Bruguera, Tania	Installation and performance artist (Cuba)
Cuny, Laurence	Human rights lawyer and Coordinator of a residency programme for artists at risk (France)
Dacey, Austin	Lecturer, Department of Philosophy, University of Central Florida and adviser, Freemuse (United States of America)
Hazan, Pierre	Lecturer, University of Geneva; Director of a programme on the issue of memorialisation, Geneva University of Art and Design (Switzerland)
Karabuda, Alfons	Composer and chairman of the European Composer and Songwriter Alliance (Sweden)
Knüsel, Pius	Former Director of Pro-Helvetia Swiss Arts Council (Switzerland)
Iglesias, Marisol	Program Officer, Department of External Relations, WIPO
Malik, Kenan	Senior Visiting Fellow in the Department of Political, International and Policy Studies at the University of Surrey and Trustee of Index on Censorship (United Kingdom)
Mboya, Joy	Director of the Performing and Visual Arts Centre Ltd. and member of the Arterial Network Steering Committee (Kenya)
Merkel, Christine M.	Head of the Division of Culture, Memory of the World of the German Commission for UNESCO; Executive Coordinator of the German Federal Coalition for Cultural Diversity (Germany)
Mintcheva, Svetlana	Director of the Programmes at the National Coalition Against Censorship and founder of NCAC Arts Advocacy Project (United States of America)
Nadeem, Shahid	Playwright and media professional (Pakistan)
Obuljen, Nina	Researcher in cultural policies (Croatia)
Reitov, Ole	Programme Manager and one of the founders of Freemuse – the World Forum on Music and Censorship (Denmark)
Saghieh, Nizar	Lawyer (Lebanon)
Sansour, Larissa	Multimedia artist (Palestine)

Spencer-Shrestha,  
Oliver

Head of advocacy on freedom of artistic expression,  
Article 19 (United Kingdom)

Vézina, Brigitte

Legal Officer, Traditional Knowledge Division, WIPO

---